

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'EXTRÊME-NORD

DEPARTEMENT DU MAYO -TSANAGA

COMMUNE DE MOGODE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

FAR NORTH REGION

MAYO TSANAGA DIVISION

MOGODE COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE MUNICIPAL N° 004 / AM/C.MOG/SG/2022
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES URBAIN ET PERI-URBAIN DE
BOIS ENERGIE LEGAL DANS L'ESPACE COMMUNAL DE MOGODE.

LE MAIRE,

- Vu **la Constitution :**
- Vu **la loi N°92/007 du 14 Août 1992** portant Code de Travail au Cameroun ;
- Vu **La Loi N° 2018/011 du 11 Juillet 2018** portant code de transparence et de bonne gouvernance en matière des finances publiques du Cameroun ;
- Vu **La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;**
- Vu **la loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019** portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées
- Vu **La loi N° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;**
- Vu **Le Décret n° 93/321 du 25 Novembre 1993** portant création de la Commune Rurale de Mogodé ;
- Vu **Le Décret N° 77/91 du 25 Mars 1977** déterminant les pouvoirs de Tutelle sur les Communes, Syndicats des Communes et Etablissements Communaux modifiés et complétés par **le Décret n° 90/1464 du 9 Novembre 1990 ;**
- Vu **le Décret N° 2008/376 du 12 Novembre 2008** portant organisation de la République du Cameroun ;
- Vu **Le Décret N° 2008/377 du 12 Novembre 2008** fixant les attributions des Chefs des Circonscriptions Administratives et le fonctionnement de leurs services ;

- Vu **le Décret N° 2020/758 du 18 Décembre 2020** portant nomination de Monsieur **DIBANGO DAVID DADOR**, Administrateur Civil Principal aux fonctions de Préfet de Mayo-Tsanaga;
- Vu **Le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018** modifiant et complétant certaines dispositions du **Décret N°2011 /408/ du 09 novembre 2011** portant organisation du Gouvernement
- Vu **Le Décret N° 78 /484 du 09 mars 1978** fixant les dispositions communes applicables aux Agents de l'Etat relevant du Code de Travail, modifié et complété par le Décret **N° 82/100 du 03 mars 1982 ;**
- Vu **-Le Décret N° 2018/191 du 02 mars 2018** portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu **-Le Décret N°2018 /449 du 1^{er} Août 2018** portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu **-La loi N° 94-01 du 20 Janvier 1994** - portant régime des forêts de la faune et de la

pêche

-Le Décret N° 0011 du 19 janvier 1995 fixant la liste des Communes bénéficiant des dispositions de l'**Article 5 du Décret N° 94/232 du 05 décembre 1994** sur la création d'une Recette Municipale autonome ;

Vu **-Le décret N° 95/531/PM Du 23 Août 1995** fixant les modalités d'application du régime des forêts

Vu-l 'Arrêté N°000038/A/MINDDEVEL/DCTD du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du Scrutin Municipal **du 09 Février 2020** dans la Commune de Mogodé, Département du Mayo-Tsanaga, Région de l'Extrême-Nord ;

Vu **-Le PV de la Session** de Plein Droit du Conseil Municipal du **18 Février 2020** constatant l'élection de Monsieur **YAMA GILBERT** aux fonctions de Maire de la Commune de Mogodé ;

Vu **-La Circulaire N°00000456/C/ MINFI / du 30 Décembre 2021** portant instruction relative à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2022 ;

Vu **-les prévisions Budgétaires Communales de l'Exercice 2022 ;**
Considérant les nécessités de services ;

Vu **-le décret n°2010/0015 du 30 Aout 2010** Portant cahier de charge précisant les conditions et les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes ;

Vu **-Le Mémoire d'entente pour le Contrat de subvention N° CRIS : 2018/400-359** signé entre l'Association des Communes Forestières du Cameroun, l'Union Européenne et la Commune de Mogodé dans le cadre du **projet de reboisement 1400** ; et en rapport avec la composante 4 du projet ;
Considérant les nécessités de services.

Vu

ARRÊTE :

CHAPITRE I : il est créé un Marché Rural de Bois à Energie à Mogodé.

Article 1 : le présent Arrêté porte organisation et fonctionnement du marché urbain et rural du bois, en abrégé « **MURB** », ci-après désigné « **le Marché de Bois Rural de Mogodé** ».

Article 2 : 1) Au sens du présent arrêté, on entend par bois

- Les perches, les poteaux ou toute partie de l'arbre susceptible d'intéresser le marché de bois énergie,
- Les produits dérivés comme le charbon de bois.

2) d'autres produits peuvent en tant que de besoin intégrer le marché.

Article 3 : le marché est une plateforme virtuelle ou physique de toutes les transactions commerciales du bois entre les producteurs, les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble de la Commune. A ce titre, il vise à :

- Encadrer, suivre et promouvoir la commercialisation du bois à l'échelle de la commune de Mogodé,
- Valoriser les essences, en particulier les essences dites promotion ;
- Favoriser la saine concurrence sur le marché local ;
- Informer les opérateurs des secteurs bois énergie sur l'offre et la demande du bois.

Article 4 : le marché virtuel.

Article 5 : le marché physique est un espace géographique du territoire de l'Arrondissement de Mogodé sur lequel vont s'opérer des transactions commerciales des produits bois entre acteurs des filières dans le respect des textes en vigueur.

Article 6 : le bois, objets des transactions ci-dessus mentionnées, proviendra exclusivement d'un processus de production, du forêt communal de Mogodé.

CHAPITRE II : L'Organisation et le Fonctionnement du Marché

SECTION I : L'ORGANISATION

Article 7 : la gestion des marchés sera assurée par les organes suivants :

- Un Comité Communal de Suivi ;
- Un Service Technique de Veille sur la légalité du bois ;
- Les Plates-Formes Communautaires de Gestion des Sites.

Article 8 : 1) le comité communal de suivi est l'organe de surveillance, de coordination et de développement du marché. Il est notamment chargé de :

- Veiller au bon fonctionnement des marchés ;
- Définir les textes et règlements à suivre ;
- Veiller au respect des textes en vigueur ;
- Définir les points d'approvisionnement et les politiques en matière de gestion durable des ressources ;
- Promouvoir l'esprit de la cohésion sociale entre les différents acteurs de la filière bois local.

2) le Comité Communal de Suivi est constitué de :

- Le Maire de la commune de Mogodé ;
- Le Chef de Poste Forestier de Mogodé ;
- Le Délégué d'Arrondissement d'Agriculture ;
- Le Délégué d'Arrondissement de l'Elevage ;
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mogodé.

3) ces différents membres sont immédiatement remplacés par ceux qui les succèdent à leur poste respective.

4) le Comité Communal de suivi doit se réunir en tant que possible ou quand besoin se présente, au moins deux fois par an, sur convocation de Monsieur le Sous-préfet ou le Maire. Les convocations et les documents y relatifs à la rencontre doivent parvenir aux membres au moins cinq jours avant la date.

Article 9 : le service technique de veille sur la légalité de bois.

Ce service a pour rôle d'appliquer les décisions prises en Assemblée du Comité Communal de Suivi. Il veille aux respects de la réglementation en vigueur et sensibilise tous les différents acteurs de la filière bois à se mobiliser pour les activités de la restauration ou du respect du site du Marché en installant chaque acteur dans le marché à bois.

Il veille également à la matérialisation de la légalité du bois sorti de chaque marché

(mise en place d'un système de contrôle des flux de bois-énergie).

Article 10 : les plates-formes communautaires de gestion des sites

C'est une organisation des acteurs autour de chaque site afin de faciliter la gestion et le suivi des opérations et aménagements prévus pour le bon développement des marchés.

Ces plates-formes garantissent la durabilité et l'entretien des sites d'approvisionnement.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DES MARCHES LOCAUX DE BOIS LEGAL

Article 11 : 1) les transactions physiques du bois s'opéreront dans les espaces dûment aménagés par la Mairie ou dans tout autre espace autorisé par l'Administration (Sous-préfet).

2) les modalités d'accès au marché ainsi que celles relatives aux transactions commerciales à l'intérieur du marché sont régies par la réglementation en la matière ; dans le cas d'espèce, il se présente ainsi qu'il suit :

- **Droit de place sur le marché,**
- **Titre de sortie du bois.**

Article 12 : 1) tout bois issu du marché doit être accompagné d'un document désignant sa légalité.

Ce document indiquerait :

- **L'origine du bois à savoir le titre, la localité et le nom du vendeur**
- **La destination : la localité, nom et adresse de l'acquéreur**

Ce document est délivré par l'administration en charge des forêts de l'Arrondissement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : les fonctions des différents membres des comités sont gratuites ;

Article 14 : le fonctionnement des membres de la plateforme des acteurs de la filière bois de chaque marché peut provenir des adhésions, cotisations des différents membres, des dons, legs, subventions etc...

Article 15 : le présent Arrêté prendra effet dès la date de signature et sera communiqué partout où besoin sera /.

Ampliations :

- PREFET/ MT- MOKOLO ;
- S/PREFET MOGODE ;
- DDMINEPDED/MT-MOKOLO;
- DDMINFOF/MT-MOKOLO ;
- RECEVEUR Municipal/ MOGODE
- DADER/MOGODE;
- DAEPIA/MOGODE;
- CHRONO/ARCHIVES.

Fait à Mogodé, le 20 JUIN 2022
LE MAIRE,

YAMA GILBERT